

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale

VU :

l'arrêté du 25 janvier 1875 concernant la police des cimetières, modifié par celui du 5 septembre 1879 et interprété par celui du 5 septembre 1879 et interprété par celui du 16 mars 1906;

la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (ci-après LPS);

le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de ladite loi (RELPS);

la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (Lco),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- ¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation.

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2.- ¹L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal (art. 138 LPS).

²Il peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3.- ¹Le cimetière est ouvert au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir les animaux.

ORGANISATION

Art. 4.- ¹Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

²Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Art. 5.- ¹Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	(extérieur de la bordure)	180 cm
- largeur	(extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur	(art. 155 RELPS)	175 cm
- hauteur maximale du monument		150 cm

²Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	(extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur	(extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur		175 cm
- hauteur maximale du monument		90 cm

Art. 6.- ¹La distance entre les monuments doit être de 20 cm.

²La largeur des allées est de 80 cm.

Art. 7.- ¹La commune met à disposition des cases communes pouvant recevoir quatre urnes. Ces cases sont utilisées au fur et à mesure sans réservation, avec inscription à charge de la famille.

²Pour la famille désirant avoir une case réservée, celle-ci sera facturée au prix coûtant, mais au maximum de fr. 2'000.--.

³Les cases communes peuvent être désaffectées après une période de 20 ans.

⁴Les urnes doivent être obligatoirement déposées dans le columbarium, mais en aucun cas sur ou dans les tombes. **Par contre, elles peuvent être déposées dans les tombes prévues à cet effet dont les dimensions sont : longueur 70 cm et largeur 50 cm.**

Art. 8.- La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Art. 9.- ¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 10.- ¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

⁴A l'exception des fins de ligne, 3 tombes doivent être libres de monument.

Art. 11.- ¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans le dépôt de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 12.- ¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 13.- ¹L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a pas de succession, incombe à la commune.

²Si la personne ensevelie était domiciliée dans la paroisse, les frais qui en résultent sont pris en charge par la dernière commune de domicile.

DESAFFECTATION

Art. 14.- ¹La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 136 LPS).

²Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 15.- ¹Après 20 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

²La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil communal, qui fait exécuter ce travail et la facture à la succession.

³Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

TARIF

Art. 16.- Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

Art. 17.- ¹Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

²Le montant de la taxe est fixé en tenant compte du rapport de parenté ou d'alliance avec la succession domiciliée dans la commune, et, le cas échéant, de la durée pendant laquelle le défunt a été domicilié dans la commune. Elle sera calculée selon le prix payé aux fossoyeurs, mais au maximum de sfr. 500.--

Art. 18.- ¹Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de sfr. 20.-- à 1'000.--, prononcée par le conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.

Art. 19.- Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal, qui tranche sous réserve du recours au préfet dans les 30 jours.

Art. 20.- ¹Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

²Le conseil communal tranche, sous réserve de recours à la Préfecture dans les 30 jours.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

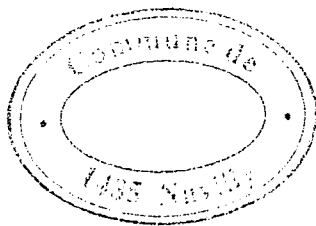
Art. 21.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 22.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

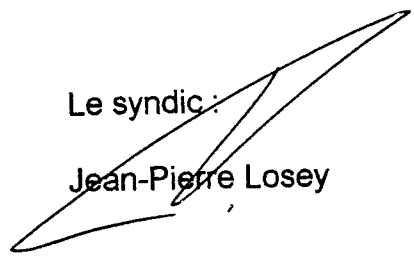
Adopté par les assemblées communales du 19 mai 1994, du 30 mai 1995, du 28 décembre 1999 (adjonction d'un alinéa 4 à l'article 7) et du 21 décembre 2000 (adjonction d'une phrase à l'alinéa 4 de l'article 7).

Le secrétaire :


André Bossy



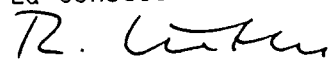
Le syndic :


Jean-Pierre Losey

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le^s 11 août 1995
22 décembre 2000 (adjonction d'un alinéa 4 à l'article 7)
et 30 avril 2001 (adjonction d'une phrase à l'alinéa 4 de l'article 7)

La Conseillère d'Etat, Directrice :


Ruth Lüthi



Commune
de
1485 NUVILLY

Nuvilly, le 10 avril 2001

Président de l'Assemblée communale	
Date	17 AVR. 2001
Signature	<i>[Signature]</i>
Travaux	<i>M. Ubbrecht</i>

L'assemblée communale de Nuvilly

Vu la loi du 6 mai 1943 sur la police de la santé et de son règlement d'exécution du 16 mars 1948 ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Arrête :

Article premier. Le règlement communal du cimetière, des 19 mai 1994, 30 mai 1995 et 28 décembre 1999, est modifié comme suit :

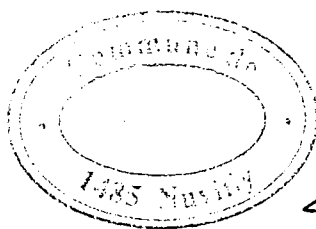
Art. 7 al. 4 Les urnes doivent être obligatoirement déposées dans le columbarium, mais en aucun cas sur ou dans les tombes. Par contre, elles peuvent être déposées dans les tombes prévues à cet effet dont les dimensions sont : longueur 70 cm et largeur 50 cm.

Art. 2. La modification du règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale, le 21 décembre 2000

Le secrétaire

[Signature]
André Bossy



Le syndic

[Signature]
Jean-Pierre Losey

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le 30 avril 2001

La Conseillère d'Etat, Directrice :

[Signature]
Ruth Lüthi